

Gouvernement du Québec

### **Décret 1355-2021, 27 octobre 2021**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 2 973 987 \$ à L'Arc-en-ciel, Regroupement de parents et de personnes handicapées, au cours de l'année financière 2021-2022, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour personnes handicapées

ATTENDU QUE L'Arc-en-ciel, Regroupement de parents et de personnes handicapées, personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), située sur le territoire de la ville de Montmagny, souhaite réaliser un projet d'habitation de 17 chambres pour personnes handicapées;

ATTENDU QUE ce projet nécessite la participation financière de la Société d'habitation du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société a pour objet de stimuler le développement et la concertation des initiatives publiques et privées en matière d'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 3.2 de cette loi, pour la réalisation de ses objets, la Société peut accorder des subventions dans le domaine de l'habitation;

ATTENDU QUE le paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à octroyer une subvention maximale de 2 973 987 \$ à L'Arc-en-ciel, Regroupement de parents et de personnes handicapées, au cours de l'année financière 2021-2022, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour personnes handicapées;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une entente à intervenir entre la Société et L'Arc-en-ciel, Regroupement de parents et de personnes handicapées, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 2 973 987 \$ à L'Arc-en-ciel, Regroupement de parents et de personnes handicapées, au cours de l'année financière 2021-2022, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour personnes handicapées;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient prévues dans une entente à intervenir entre la Société et L'Arc-en-ciel, Regroupement de parents et de personnes handicapées, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

75842

Gouvernement du Québec

### **Décret 1356-2021, 27 octobre 2021**

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de Caplan de conclure un amendement à une promesse d'achat et convention de travaux intervenue entre la municipalité et le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme des ports pour petits bateaux

ATTENDU QUE la Municipalité de Caplan et le gouvernement du Canada ont conclu, le 8 juillet 2021, une promesse d'achat et convention de travaux dans le cadre du Programme des ports pour petits bateaux, conformément au décret n<sup>o</sup> 751-2021 du 2 juin 2021;

ATTENDU QUE la Municipalité de Caplan et le gouvernement du Canada souhaitent amender cette promesse d'achat et convention de travaux pour y inclure l'ajout d'un poste de déchargement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité de Caplan est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :